



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/1 J-O
11 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 20, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/53/L.33/Rev.2 et Rev.2/Add.1, A/53/L.44 et Add.1, A/53/L.63, A/53/L.31 et Add.1, A/53/L.64 et A/53/L.72)*]

- 53/1. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions**

J

ASSISTANCE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE DJIBOUTI

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/169 K du 16 décembre 1997 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant également la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés¹, adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance accordée au suivi de cette conférence,

¹ A/CONF.147/18, première partie.

Consciente que Djibouti figure sur la liste des pays les moins avancés et qu'il est classé 162^e sur les 174 pays étudiés dans le *Rapport mondial sur le développement humain, 1998*²,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti sont contrecarrés par un climat local extrême, notamment des périodes de sécheresse, des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se sont produites en octobre et en novembre 1997, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige des moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Soulignant qu'il est urgent d'apporter un appui financier dans les domaines de la démobilisation, de la reconstruction et du relèvement des régions touchées par les troubles civils, en vue de renforcer la paix et la stabilité dans le pays,

Notant que la situation à Djibouti a été aggravée par la détérioration de la situation dans la corne de l'Afrique, en particulier en Somalie, et notant également la présence de dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays, qui a soumis la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions et a causé des problèmes de sécurité à Djibouti, en particulier dans la capitale,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement djiboutien poursuit l'exécution d'un programme d'ajustement structurel, et convaincue de la nécessité d'appuyer ce programme de redressement financier et de prendre des mesures efficaces en vue d'atténuer les conséquences, notamment sociales, de cette politique d'ajustement, afin que le pays obtienne des résultats économiques durables,

Notant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours et de relèvement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti³;

2. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens, qui continuent de faire face à des problèmes critiques résultant, en particulier, de la pénurie de ressources naturelles et de la crise continue dans la corne de l'Afrique;

3. *Note* la mise en œuvre par le Gouvernement djiboutien du programme d'ajustement structurel et, à ce propos, lance un appel à tous les gouvernements, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent de façon appropriée aux besoins tant financiers que matériels du pays;

4. *Considère* que le processus de démobilisation, de réintégration et d'emploi des soldats démobilisés est essentiel non seulement au relèvement national, mais également à la réussite des accords avec les institutions financières internationales ainsi qu'à la consolidation de la paix et exige des moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays;

² Publié pour le Programme des Nations Unies pour le développement par Economica, Paris.

³ A/53/361.

5. *Exprime sa gratitude* aux États et aux organisations intergouvernementales qui ont déjà versé les contributions qu'ils avaient annoncées lors de la table ronde sur Djibouti, tenue à Genève les 29 et 30 mai 1997;

6. *Exprime également sa gratitude* aux organisations intergouvernementales et, notamment, au Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'aux autres fonds et programmes des Nations Unies pour leurs contributions au relèvement national, et les invite à les poursuivre;

7. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts continus qu'il déploie pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en étroite collaboration avec le gouvernement, ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors du débat qu'il consacrerait aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance économique en faveur de Djibouti et l'application de la présente résolution.

81^e séance plénière
7 décembre 1998

K

ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA NORMALITÉ AU TADJIKISTAN ET LE RELÈVEMENT DE CE PAYS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/30 J du 25 avril 1997 et 52/169 I du 16 décembre 1997,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1113 (1997) du 12 juin 1997, 1128 (1997) du 12 septembre 1997, 1138 (1997) du 14 novembre 1997, 1167 (1998) du 14 mai 1998 et 1206 (1998) du 12 novembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

Se félicitant des progrès accomplis par les parties sur la voie de la mise en œuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan⁵,

⁴ A/53/316.

⁵ A/52/219-S/1997/510, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/510.

Rendant hommage aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le représentant spécial du Secrétaire général pour le Tadjikistan et le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, pour aider les parties à appliquer l'Accord général,

Notant que la situation économique au Tadjikistan demeure très précaire, ce qui entrave les efforts que fait le gouvernement en faveur des secteurs vulnérables de la population, y compris les réfugiés et les déplacés qui reviennent chez eux, et que le Tadjikistan continue d'avoir le plus grand besoin d'une assistance humanitaire et d'une aide au relèvement et au développement,

Regrettant les résultats médiocres de l'appel interinstitutions lancé par l'Organisation des Nations Unies en 1998 en faveur du Tadjikistan,

Sachant que le soutien de la communauté internationale est nécessaire pour créer des conditions qui permettront au Tadjikistan de cesser d'être tributaire de l'aide humanitaire et, par là même, de ne pas demeurer en permanence dans une situation d'urgence,

Considérant qu'il existe une corrélation étroite entre d'une part le rétablissement de la paix et la réconciliation nationale au Tadjikistan et d'autre part la capacité qu'a le pays de subvenir aux besoins humanitaires de sa population et de prendre des mesures efficaces pour relancer rapidement l'économie, et réaffirmant qu'il faut d'urgence aider le Tadjikistan dans les efforts qu'il déploie pour rétablir les services de base et l'infrastructure du pays,

Constatant avec préoccupation que la situation demeure très instable sur le plan de la sécurité dans certaines régions du Tadjikistan,

Profondément préoccupée par le danger que posent les mines terrestres au Tadjikistan,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ et approuve les observations et recommandations qui y sont formulées;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts réalisés en vue du rétablissement de la paix et de la réconciliation nationale au Tadjikistan, engage les parties à mener à bien au plus vite la mise en œuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan⁵ et engage également la Commission de la réconciliation nationale à poursuivre ses efforts, en particulier ceux visant à l'institution d'un large dialogue entre les différentes forces politiques dans le pays, en vue du rétablissement et de la consolidation de l'entente civile au Tadjikistan;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les besoins humanitaires pressants du Tadjikistan et pour mobiliser une aide en vue d'assurer l'application de l'Accord général ainsi que le relèvement et la reconstruction du pays;

4. *Se félicite* que le Secrétaire général ait fait du coordonnateur résident des Nations Unies l'adjoint de son représentant spécial au Tadjikistan;

5. *Exprime sa gratitude* aux États, aux organismes des Nations Unies, à la Banque mondiale, aux autres organisations intergouvernementales ainsi qu'à toutes les organisations à vocation humanitaire, institutions et organisations non gouvernementales concernées, y compris le Comité international de la

Croix-Rouge, qui ont répondu et continuent de répondre de façon concrète aux besoins humanitaires du Tadjikistan;

6. *Se félicite* des contributions annoncées à la conférence de donateurs réunie par le Secrétaire général à Vienne les 24 et 25 novembre 1997 afin d'obtenir un appui international pour l'application de l'Accord général, notamment dans les domaines de la réconciliation politique et de la démocratisation, de la démobilisation et de la réintégration des anciens combattants, de la réforme des structures du pouvoir et du rapatriement et de la réinsertion des réfugiés et des déplacés, et invite les pays donateurs à continuer de fournir l'assistance nécessaire;

7. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la réunion du Groupe consultatif de la Banque mondiale sur le Tadjikistan tenue à Paris le 20 mai 1998;

8. *Engage* les États Membres et les autres intéressés à continuer de fournir une assistance pour faire face aux besoins humanitaires les plus pressants du Tadjikistan et à apporter au pays leur soutien pour le relèvement et la relance de son économie;

9. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de poursuivre le programme humanitaire des Nations Unies au Tadjikistan en lançant un appel global interinstitutions pour l'assistance humanitaire au Tadjikistan pour 1999, et invite les États Membres à financer les programmes prévus dans cet appel;

10. *Condamne énergiquement* l'assassinat de quatre membres de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan et demande instamment aux parties d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des agents des organismes d'aide humanitaire internationaux ainsi que la sécurité de leurs locaux;

11. *Engage* les parties à coopérer en vue de réduire la menace que constitue, pour la population civile du Tadjikistan et pour l'acheminement d'une assistance humanitaire, l'usage sans discernement de mines terrestres;

12. *Considère* qu'un appui global de la communauté internationale demeure essentiel pour renforcer le processus de paix au Tadjikistan et rappelle aux deux parties que la mesure dans laquelle la communauté internationale peut mobiliser des ressources et continuer de fournir une assistance au Tadjikistan est liée à la sécurité du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, des organisations internationales et des organismes d'aide humanitaire;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation humanitaire au Tadjikistan et de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, la question de la situation au Tadjikistan au titre du point intitulé «Renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale».

81^e séance plénière
7 décembre 1998

/...

L

ASSISTANCE SPÉCIALE POUR LE RELÈVEMENT ÉCONOMIQUE ET LA RECONSTRUCTION
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/169 A du 16 décembre 1997,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶,

Profondément préoccupée par le conflit actuel en République démocratique du Congo, qui fait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité régionales,

Réaffirmant l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, ainsi que la nécessité pour tous les États de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États,

Alarmée par les souffrances que connaît la population civile dans tout le pays, et demandant que sa protection soit assurée,

Demandant instamment à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949⁷ et les Protocoles additionnels de 1977⁸,

Vivement préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des destructions infligées à la République démocratique du Congo, ainsi que par la gravité des dommages causés aux infrastructures et à l'environnement,

Consciente que la République démocratique du Congo se trouve également aux prises avec des problèmes dus au fait qu'elle a accueilli des milliers de réfugiés venus de pays voisins,

Rappelant que la République démocratique du Congo, qui compte parmi les pays les moins avancés, doit faire face à de graves problèmes économiques et sociaux imputables à la faiblesse de son infrastructure économique et aggravés par le conflit qui se poursuit,

Consciente des liens étroits existant entre l'instauration de la paix et de la sécurité et l'aptitude du pays à satisfaire les besoins humanitaires de la population et à prendre des mesures efficaces en vue de la revitalisation rapide de l'économie, et réaffirmant qu'il est urgent d'aider la République démocratique du Congo à relever et reconstruire son économie ravagée, ainsi qu'à remettre en état les services essentiels et l'infrastructure du pays,

⁶ A/53/538.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁸ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

1. *Appelle* à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères, la mise en train d'un processus de paix, y compris des négociations visant à mettre fin au conflit, et un dialogue politique axé sur la réconciliation nationale;

2. *Appuie* les initiatives diplomatiques régionales en faveur d'un règlement pacifique du conflit;

3. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appliquer de saines politiques macroéconomiques, à gérer les affaires publiques de façon avisée et à veiller au respect de la légalité, et engage le Gouvernement et la population de la République démocratique du Congo à tout mettre en œuvre pour assurer le relèvement économique et la reconstruction en dépit du conflit armé qui se poursuit;

4. *Invite à nouveau* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organismes afin de faire face aux besoins de relèvement et de reconstruction, souligne que le gouvernement se doit d'aider et de protéger la population civile, y compris les réfugiés et les déplacés dans le pays, quelle que soit leur origine, et réaffirme la nécessité de faire respecter les dispositions du droit international humanitaire, en particulier de veiller à la sécurité du personnel humanitaire et d'assurer un accès sans entrave, dans la sécurité, à toutes les populations touchées;

5. *Demande à nouveau instamment* aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies de prendre en considération les besoins particuliers de la République démocratique du Congo;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De continuer, eu égard au caractère d'urgence de la question, à consulter les dirigeants de la région, en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, quant aux moyens de parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit;

b) De garder à l'étude la situation économique dans la République démocratique du Congo en vue d'encourager la participation et le soutien à un programme d'aide financière et matérielle au pays, qui lui permette de faire face à ses besoins pressants en matière de relèvement économique et de reconstruction;

c) De lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution.

81^e séance plénière
7 décembre 1998

M

ASSISTANCE HUMANITAIRE À LA SOMALIE ET SOUTIEN AU RELÈVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU PAYS

L'Assemblée générale,

/...

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992, 48/201 du 21 décembre 1993, 49/21 L du 20 décembre 1994, 50/58 G du 20 décembre 1995, 51/30 G du 13 décembre 1996 et 52/169 L du 16 décembre 1997, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social relatives à l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil exhortait notamment toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie, et dans lesquelles il demandait à nouveau que soit pleinement respectée la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie son entière liberté de circulation à Mogadishu et dans ses alentours, ainsi que dans les autres parties du pays,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de l'Autorité intergouvernementale sur le développement, le Mouvement des pays non alignés et d'autres encore font preuve d'esprit de coopération dans les efforts qu'ils mènent pour trouver une solution à la crise que traverse la Somalie sur les plans humanitaire et politique et sur celui de la sécurité,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour aider les Somaliens à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Notant avec préoccupation que l'absence d'un pouvoir central et d'institutions civiles opérantes qui caractérise la Somalie continue de faire obstacle à un développement global et durable et que, si dans certaines régions les conditions sont devenues plus propices à un effort de reconstruction et de développement, la situation humanitaire et la sécurité sont demeurées précaires ailleurs,

Prenant note avec satisfaction de la stratégie commune pour la fourniture d'une assistance efficace et ciblée et du plan de coordination élaborés et adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, et réaffirmant l'importance qu'elle attache à une coordination et une coopération effectives entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire à la Somalie et le soutien au relèvement économique et social du pays⁹,

Vivement reconnaissante de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement que certains États ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Constatant que, bien que la situation humanitaire demeure précaire dans certaines régions, il convient de poursuivre l'effort de relèvement et de reconstruction parallèlement au processus de réconciliation nationale, sans compromettre la fourniture de secours d'urgence partout où le besoin peut s'en faire sentir, dans la mesure où la sécurité le permet,

⁹ A/53/344.

Notant avec satisfaction qu'en l'absence d'un gouvernement national reconnu les organismes des Nations Unies s'emploient autant que possible à collaborer directement avec les collectivités somaliennes, et se félicitant que l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec les notables et autres personnalités locales ou interlocuteurs qualifiés parmi la population somalienne, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, continue de concentrer ses efforts sur un programme conjuguant une approche humanitaire et une approche axée sur le développement, compte tenu de la diversité des situations dans les différentes régions du pays,

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer d'appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, au niveau local, dans tout le pays,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser une assistance en faveur du peuple somalien;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de l'Autorité intergouvernementale sur le développement, le Mouvement des pays non alignés et d'autres encore continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. *Se félicite également* de la stratégie adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives communautaires visant à remettre en état les infrastructures locales et à accroître le degré d'autonomie de la population locale, ainsi que des efforts que les organismes des Nations Unies, leurs interlocuteurs somaliens et leurs partenaires déploient pour établir et maintenir des mécanismes efficaces de coordination et de coopération en vue d'exécuter des programmes de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Souligne* le principe selon lequel c'est d'abord aux Somaliens, en particulier au niveau local, qu'incombe la responsabilité de leur propre développement et de l'application à long terme des programmes d'assistance internationale en vue du relèvement et de la reconstruction, et réaffirme l'importance qu'elle attache à la mise au point d'arrangements de collaboration efficaces entre le système des Nations Unies, ses partenaires et ses interlocuteurs somaliens au niveau local en vue de la bonne exécution des activités de relèvement et de développement dans les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

6. *Engage instamment* tous les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

7. *Lance un appel* à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles recherchent des moyens pacifiques de régler leurs différends et qu'elles redoublent d'efforts pour aboutir à une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

8. *Demande* à toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie de respecter rigoureusement la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi que des organisations non gouvernementales, et de garantir son entière liberté de circulation dans l'ensemble du pays;

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie et un soutien international pour le relèvement et la reconstruction du pays;

10. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre et d'accroître son aide en réponse à l'appel interinstitutions des Nations Unies pour l'assistance humanitaire et le soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie, pour la période allant d'octobre 1998 à décembre 1999;

11. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session.

82^e séance plénière
8 décembre 1998

N

ASSISTANCE SPÉCIALE AUX PAYS D'AFRIQUE CENTRALE ET ORIENTALE ACCUEILLANT
DES RÉFUGIÉS, DES RAPATRIÉS ET DES DÉPLACÉS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/24 du 2 décembre 1994 et 52/169 B du 16 décembre 1997,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰,

Gravement préoccupée par les conflits qui se poursuivent dans la région des Grands Lacs et y menacent gravement la paix et la sécurité, et par les flux de réfugiés, de rapatriés et de déplacés qui sont la conséquence de ces conflits,

Considérant que la majorité des réfugiés et des déplacés sont des femmes et des enfants,

Gravement préoccupée par le sort des enfants réfugiés, notamment des mineurs séparés de leur famille, et soulignant qu'il faut les protéger, assurer leur bien-être et leur faire retrouver leurs parents,

Gardant à l'esprit les effets évidents qu'ont les flux de réfugiés sur les infrastructures de base, sur l'environnement et sur la vie et les biens des populations locales dans les pays d'accueil,

Considérant que les pays d'Afrique centrale et orientale qui accueillent des réfugiés et qui font pour la plupart partie des pays les moins avancés restent dans une situation économique des plus critiques,

¹⁰ A/53/292.

Gravement préoccupée par les graves conséquences qui en découlent pour les capacités de développement économique des pays d'Afrique centrale et orientale,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés en Afrique centrale et orientale reste précaire et problématique,

Consciente de la nécessité d'améliorer les conditions de sécurité dans la région, notamment dans les zones frontalières, dans l'intérêt des réfugiés, de la population locale et du personnel qui participe à l'action humanitaire,

Considérant qu'il importe que les États créent des conditions propices à un redressement rapide et durable de la situation des réfugiés, rapatriés et autres déplacés,

Remerciant les pays d'Afrique centrale et orientale qui ont accueilli des réfugiés des sacrifices qu'ils consentent en leur accordant refuge et hospitalité,

Faisant observer que l'aide humanitaire acheminée devrait autant que possible être proportionnée à l'ampleur des besoins des populations locales,

Soulignant que les populations locales des pays d'accueil doivent continuer de bénéficier d'une assistance spéciale,

1. *Félicite une fois encore* le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation des réfugiés dans les pays d'Afrique centrale et orientale;

2. *Remercie une fois encore* tous les États, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui fournissent une aide financière, technique et matérielle aux pays accueillant des réfugiés depuis l'origine de la crise et qui continuent d'offrir une assistance humanitaire aux réfugiés et aux pays d'accueil, et leur demande de continuer de contribuer à la réalisation des programmes de régénération de l'environnement et de remise en état des infrastructures sociales dans les régions des pays d'accueil touchées par la présence des réfugiés, et de faciliter la remise en état des services de base qui y ont été détruits;

3. *Prie instamment* la communauté internationale de participer à la recherche de solutions durables pour les réfugiés africains, notamment le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers;

4. *Demande* aux gouvernements, aux organes des Nations Unies compétents, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la communauté internationale dans son ensemble de renforcer les capacités de réaction d'urgence du système des Nations Unies et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel dont ont besoin les réfugiés et les pays d'accueil en Afrique centrale et orientale;

5. *Demande une nouvelle fois instamment* aux gouvernements de la région et à toutes les parties intéressées d'assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire et de leur donner la possibilité d'accéder, sans risques et sans restrictions, aux populations dans le besoin dans l'ensemble de la région, conformément au droit international humanitaire;

6. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre son effort de mobilisation de l'assistance humanitaire en faveur des secours, du rapatriement librement consenti, de la réinsertion et de la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés, y compris les réfugiés des zones urbaines;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur la suite qui aura été donnée à la présente résolution, aux fins du débat qui se poursuivra au titre de la question intitulée «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés».

82^e séance plénière
8 décembre 1998

O

ASSISTANCE D'URGENCE AU SOUDAN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990, 46/178 du 19 décembre 1991, 47/162 du 18 décembre 1992, 48/200 du 21 décembre 1993, 49/21 K du 20 décembre 1994, 50/58 J du 22 décembre 1995, 51/30 I du 17 décembre 1996 et 52/169 F du 16 décembre 1997, sur l'assistance d'urgence au Soudan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹,

Se félicitant des conclusions concertées 1998/1, adoptées par le Conseil économique et social à l'issue du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1998¹², dans lesquelles il a notamment réaffirmé que la coopération internationale visant à faire face aux situations d'urgence doit être fournie conformément au droit international et à la législation nationale et que c'est à l'État touché que revient le rôle primordial dans le lancement, l'organisation, la coordination et l'exécution des opérations d'aide humanitaire sur son territoire,

Se félicitant également des accords conclus par les parties à l'opération Survie au Soudan pour faciliter l'acheminement des secours vers les populations touchées, ainsi que des progrès réalisés par le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire dans le renforcement de la coordination de l'opération,

Notant avec satisfaction que des contributions accrues ont été versées à la suite de l'appel interinstitutions de 1998 en faveur de l'opération Survie au Soudan et des progrès réalisés par celle-ci, après une baisse des contributions au premier trimestre, et notant également que les besoins demeurent considérables, en particulier dans les domaines de l'aide alimentaire et non alimentaire, y compris l'aide destinée à la lutte contre des maladies comme le paludisme, ainsi que dans les domaines de la logistique, du redressement d'urgence, du relèvement et du développement,

¹¹ A/53/307.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 (A/53/3), chap. VII, par. 5.*

Préoccupée par les conséquences catastrophiques des inondations dont ont été victimes récemment plusieurs régions du pays et accueillant avec satisfaction l'appel à l'assistance lancé par l'Organisation des Nations Unies à la suite de ces inondations,

Demandant un règlement rapide du conflit et notant avec préoccupation que la poursuite du conflit accroît les souffrances de la population civile et nuit à l'efficacité de l'assistance humanitaire internationale, régionale et nationale,

Réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de faciliter les activités d'assistance d'urgence des organisations humanitaires, en particulier la distribution de vivres, de médicaments et d'abris et la prestation de soins de santé, ce qui suppose que toutes les parties laissent ces organisations accéder librement et en toute sécurité aux populations touchées,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire extérieure et des autres secours,

1. *Prend note avec satisfaction* de la coopération que le Gouvernement soudanais offre à l'Organisation des Nations Unies, notamment des accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours et, partant, d'améliorer l'assistance des Nations Unies aux zones touchées, et encourage la poursuite de cette coopération;

2. *Exprime sa gratitude* à la communauté des donateurs, aux organismes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour les contributions qu'ils ont apportées jusqu'à présent pour répondre aux besoins humanitaires du Soudan, et les invite à poursuivre leur assistance;

3. *Souligne* que l'opération Survie au Soudan doit être menée et gérée de manière efficace, transparente et efficiente, avec la pleine participation et la pleine coopération du Gouvernement soudanais, compte tenu des accords pertinents relatifs à l'opération conclus par les parties, et que l'appel interinstitutions lancé chaque année pour la financer doit être formulé à l'issue de consultations;

4. *Considère* que les activités humanitaires doivent être neutres et impartiales et que toutes les parties doivent pleinement coopérer, et souligne à cet égard que l'opération Survie au Soudan doit être menée dans le respect du principe de la souveraineté nationale et dans le cadre de la coopération internationale, conformément aux dispositions pertinentes du droit international;

5. *Invite* la communauté internationale à continuer d'apporter des contributions généreuses pour répondre aux besoins du pays en matière de secours d'urgence, de relèvement et de développement, et invite instamment tous les États, les pays donateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter une assistance pour soulager les souffrances de la population touchée par les récentes inondations;

6. *Invite instamment* la communauté internationale à fournir une assistance en vue d'assurer la remise en état des moyens de transport et des infrastructures qui sont absolument indispensables pour que les secours puissent être acheminés dans des conditions moins onéreuses et souligne à cet égard qu'il importe que toutes les parties intéressées continuent de coopérer en vue de faciliter et d'améliorer l'acheminement des secours;

7. *Demande* à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies, guidés par les mesures qu'appellent ses résolutions pertinentes, de fournir une assistance financière, technique et médicale pour lutter contre des maladies comme le paludisme et d'autres maladies endémiques au Soudan;

8. *Prend acte* de la signature de l'accord de paix en avril 1997 ainsi que de l'organisation de séries de pourparlers entre le Gouvernement et l'Armée de libération du peuple soudanais sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement des pays de la corne de l'Afrique, faits qu'elle juge encourageants, demande que ces efforts soient intensifiés et que des pourparlers plus fréquents et plus réguliers soient organisés en vue de parvenir à un règlement pacifique durable, se félicite à cet égard du cessez-le-feu annoncé et appelle les parties au conflit à maintenir celui-ci et à en élargir la portée afin de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire;

9. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'appuyer les programmes nationaux de réinsertion, de réinstallation volontaire et de réintégration des rapatriés et des déplacés, ainsi que l'assistance aux réfugiés;

10. *Souligne* qu'il est impératif d'assurer la sécurité du personnel humanitaire et de lui permettre d'avoir librement accès, dans la sécurité, à toutes les populations touchées pour leur livrer des secours, et qu'il importe de respecter rigoureusement les principes et directives de l'opération Survie au Soudan et du droit international humanitaire réaffirmant que le personnel humanitaire est tenu de respecter les lois du pays;

11. *Exhorte* toutes les parties concernées à continuer d'apporter toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribue, afin de garantir le succès de l'opération Survie au Soudan dans toutes les zones touchées du pays, en veillant tout particulièrement à renforcer les capacités nationales, publiques et privées, dans le domaine humanitaire, et à satisfaire les besoins en matière de secours d'urgence;

12. *Se félicite* de la signature par le Gouvernement soudanais de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹³, demande instamment à toutes les parties au conflit de ne pas utiliser de mines antipersonnel, prie la communauté internationale de ne pas livrer de mines dans la région et invite instamment la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance voulue pour l'action antimines au Soudan;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'opération Survie au Soudan, et de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur la situation d'urgence dans les régions touchées et sur le redressement, le relèvement et le développement du pays.

92^e séance plénière
17 décembre 1998

¹³ Voir CD/1478.